

**MODULE DE FORMATION SUR LA CONVENTION
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA FEMME
(C E D E F)**

WiLDAF/FeDDAF- BURKINA FASO
WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA
FEMMES DROIT ET DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

01 BP 3429 Ouagadougou 01-BURKINA FASO

Tél.(226):36.38.51

Email: wildafburkina@hotmail.com

Wildaf@fasonet.bf

REMERCIEMENTS

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « Sensibilisation et Renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ».

Le WiLDAF/FeDDAF -Burkina adresse ses chaleureux remerciements à la Commission Européenne pour son appui financier qui lui permet de mettre à la disposition des acteurs judiciaires et extrajudiciaires qui interviennent dans la mise en œuvre des droits des femmes au Mali, cet outil précieux.

Il exprime également sa sincère gratitude au Bureau Sous-Régional Afrique de l'Ouest du WiLDAF/FeDDAF et à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la publication de ce document.

Conception du document :

Mme Sombugma Maria
Mme Ouédraogo Amina

Supervision :

WiLDAF/FeDDAF BSRAO

Mise en Page :

Arc en Ciel

Couverture :

Conception : **WiLDAF/FeDDAF-BSRAO**

Réalisation : **Aldus Informatique**

Imprimé par :

(le nom de l'imprimerie)

*Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté Européenne.
Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du WiLDAF/FeDDAF et de ce fait ne
représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.*

Avant-Propos

«Pour la mise en œuvre au quotidien de la CEDEF au Burkina Faso..» est élaboré par le WiLDAF/FeDDAF-Burkina sous la supervision du Bureau Sous Régional du WiLDAF/ FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest. Il est conçu dans le cadre du projet : «Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest » qui vise à contribuer à améliorer l'effectivité des droits des femmes dans 7 pays d'Afrique de l'Ouest : le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, le Mali, le Nigeria, le Sénégal et le Togo.

Destiné essentiellement aux magistrats et avocats, le document présente de façon systématique les différents droits reconnus aux femmes par la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes. Il fait une analyse comparative de cette Convention par rapport à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la législation nationale, à la coutume et aux valeurs religieuses. Il présente également des stratégies et pistes permettant aux différents acteurs judiciaires de se servir de la CEDEF dans l'exercice de leurs fonctions, soit pour corriger les imperfections et les manquements de la législation nationale, soit pour renforcer la législation nationale utilisée à l'appui de leurs décisions ou de leurs plaidoiries.

Ce document de formation novateur servira au cours des ateliers de formation organisés à l'intention de ces acteurs judiciaires. Nous comptons sur les acteurs formés pour le diffuser à leur tour au niveau de leurs pairs.

Nous espérons que cet outil pour la mise en œuvre au quotidien de la CEDEF sera véritablement profitable aux utilisateurs et leur permettra d'apporter une contribution plus efficace à la mise en œuvre des droits des femmes.

Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON
Coordinatrice Sous-Régionale
WiLDAF/FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest

S O M M A I R E

INTRODUCTION	6
<u>PREMIERE PARTIE : CONNAISSANCE DES DROITS DE LA FEMME</u>	12
<u>I - Contenu des droits de la femme au plan international, régional et national</u>	12
I-1- Des droits civils	13
I-1-1- Egalité de l'homme et la femme devant la loi	14
I-1-2- Egalité dans les relations familiales	15
I-1-2-1- Le mariage dans le code des personnes et de la famille	16
• Des conditions de formation du mariage	16
• Des droits et devoirs réciproques des époux	18
• Des droits	18
- La capacité juridique	18
- Le droit d'usage du nom du mari	19
- Le droit d'exercer le métier de son choix, d'ouvrir et de gérer un compte bancaire	19
- Le droit au logement familial	20
• Des devoirs	20
- le devoir de fidélité	20
- le devoir de cohabitation	20
- devoir de secours et d'assistance	20
- l'obligation de contribuer aux charges du ménage	21
- droit de demander la résidence séparée	21
- droits de la femme mariée dans la famille polygame	21
- droits à la concertation pour toutes questions importantes concernant la vie familiale	21
I-1-2-2- Le divorce et la séparation de corps dans le code des personnes et de la famille	22
- le droit à la non répudiation	22
- le droit aux dommages-intérêts	22
- le droit à la pension alimentaire pour époux dans le besoin	23
- le droit de garde des enfants	23
- le droit de demander une pension alimentaire pour les enfants	23
- le droit de visite et d'hébergement	24
I-1-2-3- Les droits du conjoints survivant dans le code des personnes et de la famille	25
- le droit à l'administration légale des biens des enfant mineurs	

- le droit à l'héritage	25
I-1-2-4- La place des coutumes dans le code des personnes et de la famille	25
I-1-2-5- Le code des personnes et de la famille, analyse comparée avec le protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples	26
I-2- Des droits politiques	27
I-3- Des droits économiques	28
I-4- Des droits socioculturels	32
I-4-1- le droit à la santé	35
I-4-2- le droit à l'éducation	36
II - <u>Contenu sur les structures et mécanismes de mise en Œuvre des droits de la femmes</u>	37
	40
DEUXIEME PARTIE : <u>STRATEGIES POUR L'UTILISATION EFFICIENTE DES LEGISLATIONS INTERNATIONALE, REGIONALE ET NATIONALE</u>	
I - <u>Pour les magistrats</u>	45
I-1- Rôle et pouvoir créateur des magistrats	45
I-2- Mécanismes et raisonnements juridiques	45
II - <u>Pour les avocats</u>	46
II-1- Rôle des avocats	46
II-2- Mécanismes et raisonnements juridiques	46
ANNEXES	46
	47

INTRODUCTION

Depuis plus de deux siècles, les femmes dans le monde se battent pour la reconnaissance de leurs droits.

En effet, c'est dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que l'on voit les premières dispositions qui consacrent l'égalité de droits entre l'homme et la femme.

Depuis, plusieurs évènements et faits historiques vont marquer la lutte des femmes dans différents pays (exemple la marche des femmes parisiennes sur Versailles sous la Révolution française pour exiger le droit de vote) et cela jusqu'en 1945 où l'Organisation des Nations Unies (ONU) va prendre le relais et jouer un rôle moteur dans la protection et la promotion de la femme au plan mondial.

C'est ainsi que le principe de l'égalité homme-femme va être proclamé dans la plupart des instruments généraux de protection des droits de l'homme sous forme de déclarations, conventions, recommandations internationales etc....

Quelques exemples :

*** 25 juin 1945 - La Charte des Nations-Unies**

Proclame l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

*** 10 décembre 1948 - La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

Son importance découle du fait qu'elle émane de l'Assemblée Générale des Nations Unies et s'appuie sur divers articles de la Charte des Nations-Unies. Elle a un poids moral incontestable, même si elle n'est pas un instrument international juridiquement contraignant pour les Etats. Elle a donné un véritable élan au mouvement de protection internationale des droits de la personne.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pose le principe de l'homme en tant qu'être humain sans tenir compte du sexe, de l'âge ou de la couleur.

Une mention spéciale est également faite sur la mère et l'enfant qui doivent bénéficier d'une aide et d'une protection spécifiques.

Le Burkina Faso, en tant qu'Etat signataire de cette déclaration l'a intégrée dans sa constitution afin de lui donner toute la force probante.

*** 6 décembre 1966 - Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte International relatif aux droits civils et politiques**

L'Assemblée Générale des Nations-Unies consacre par ces deux pactes un système de garantie des droits proclamés par elle. Ces deux instruments reprennent l'énumération des différents droits visés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, mais avec d'importantes modifications notamment en matière d'égalité de droits entre hommes et femmes (articles 23 à 26 du Pacte sur les droits civils et 2, 3 du Pacte sur les droits économiques).

La spécificité du pacte sur les droits civils et politiques est d'avoir confié la protection desdits droits à un comité des droits de l'homme de dix huit membres ressortissants des Etats parties au pacte élus pour quatre ans.

Quant au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il met d'importantes obligations à la charge de l'Etat. En effet, il revient à celui-ci de veiller notamment à la sécurité sociale, à la santé, à l'éducation de ses citoyens et de leur en assurer la jouissance. L'importance des prestations de l'Etat explique que ces droits soient mis en œuvre progressivement en fonction de l'organisation et des ressources de chaque pays.

A noter que le Pacte de par sa nature ne constitue pas une simple directive morale ; il est juridiquement contraignant pour les Etats qui l'ont ratifié.

En marge des instruments juridiques à caractère général, quelques instruments spécifiques à la femme ont été adoptés en certaines matières tels que :

- **la Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957 ;**
- **la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1962**, entrée en vigueur en 1964 et à laquelle le Burkina Faso a adhéré le 19 Octobre 1965 ;
- **la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967.**

Seulement tous ces instruments qui proclament l'égalité des sexes n'ont pas suffi à garantir la protection des droits des femmes. Le constat est que la réalité de la situation de la femme n'avait pas fondamentalement changé dans la plupart des pays surtout dans le tiers monde ; c'est pourquoi dès juin 1946, l'ONU a créé la commission de la condition de la femme pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Les travaux de la commission ont contribué à mettre en évidence tous les domaines dans lesquels les femmes se voient dénier l'égalité avec les hommes. Ce travail a duré plus de 30 ans pour aboutir à l'adoption le 18 décembre 1979, d'un instrument juridique spécifique pour les femmes : **La Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).**

Cette convention est née du constat selon lequel la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours et partout et qu'elle est la principale cause de violations des principes d'égalité entre l'homme et la femme.

La convention occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine car elle rappelle les droits inaliénables des femmes, moitié de la population mondiale. L'esprit de la convention s'inspire des principes fondamentaux des Nations Unies qui ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. En analysant en détail la signification de la notion d'égalité et les moyens de l'atteindre, la convention, en plus d'être une déclaration internationale des droits des femmes, énonce aussi un programme d'action pour que les Etats parties garantissent l'exercice de ces droits.

La CEDEF est entrée en vigueur au plan international le 3 septembre 1981 et ratifiée à la date du 18 décembre 2001 par 170 Etats dont le Burkina Faso le 28 novembre 1984.

Elle constitue à l'heure actuelle, le texte le plus complet en matière de promotion et de protection des droits de la femme.

Qu'en est-il de la position des pays africains par rapport à la CEDEF et aux droits des femmes d'une manière générale ?

La convention constitue également un document de référence pour les pays africains. En effet, la quasi totalité de ces pays l'ont ratifiée à l'exception de la Somalie, du Soudan et du Swaziland.

Toutefois, il faut noter qu'en droit international, l'Afrique constitue une région qui a toujours eu le souci d'adapter les règles internationales aux réalités du continent. C'est ainsi qu'en marge de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), l'Afrique s'est dotée de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) le 27 juin 1981 qui s'applique exclusivement à la région Afrique.

La CADHP prône de façon claire et précise la liberté, l'égalité, la justice et la dignité, aspirations légitimes des peuples africains, et reconnaît les droits fondamentaux de l'être humain en tant qu'individu.

Toutefois, il apparaît que la Charte ne prend pas suffisamment en compte les droits spécifiques de la femme ; outre le principe général de non discrimination fondée sur la race, l'ethnie, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique énoncé au préambule, seul l'article 18 affirme que l'Etat doit veiller à éliminer toute discrimination contre la femme et assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant conformément aux déclarations et conventions internationales. Cet article est d'ailleurs critiquable en ce qu'il assimile les femmes aux enfants les réduisant au statut de mineur. Ayant pris conscience de cette situation, l'Afrique mène le débat pour l'adoption d'un protocole

additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits des femmes. En effet, lors de la session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Nairobi en 1994, les ONG, réunies en marge ont recommandé l'adoption d'un tel protocole qui permettrait aux femmes d'acquérir des droits et d'en jouir en tant qu'êtres humains à part entière et non en tant que personnes dépendantes des hommes. C'est à ce prix que les femmes qui constituent la moitié de la population en Afrique, vont devenir de véritables acteurs d'un développement réussi et durable.

A l'heure actuelle, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Commission Internationale des Juristes ainsi que les associations et ONG font un véritable travail pour y parvenir.

Qu'en est-il de l'évolution des droits de la femme au Burkina Faso ?

Depuis la proclamation de l'année internationale de la femme en 1975, les différents régimes qui se sont succédés au Burkina Faso ont multiplié les efforts pour prendre en compte les intérêts des femmes dans le processus de développement économique et social.

Toutefois, cette volonté politique s'est manifestée plus clairement après août 1983, à travers de nombreuses mesures dont certaines avaient été jugées spectaculaires, comme l'occupation par les femmes à des services et l'exercice de métiers jusqu'ici considérés comme masculins (Policier, Chauffeur, mécanicienne, Ministre des Finances).

La volonté politique s'est aussi exprimée à travers la ratification d'un certain nombre de conventions, et de promulgation de textes juridiques pour la protection des femmes :

- La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, ratifiée par décret 84-468/CNR/PRES/REC du 28 novembre 1984.
- La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, 20 novembre 1989, ratifiée par Kiti AN VII-0383/FP/REX du 23 juillet 1990.
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, juin 1981 ratifiée par décret 84-252/CNR/PRES-AET du 6 juillet 1984.
- La Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant, juillet 1990, ratifiée en août 1992.

Concernant les textes juridiques nationaux on peut citer :

- La Constitution de juin 1991 qui prohibe les discriminations basées sur le sexe (article 1^{er}) et reconnaît la nécessité d'une protection de la maternité (article 18)

- La réorganisation agraire et foncière (RAF) promulguée par le Gouvernement en 1984 et révisée en 1991 qui confère à la femme le statut d'exploitant au même titre que l'homme.
- Le Code des Personnes et de la Famille adopté en 1989 et mis en application le 4 août 1990.
- Le Code du Travail en 1992
- Le Code Pénal en 1996
- Le Code Electoral révisé en 2002.

Les droits reconnus dans ces différents textes sont de nature diverses : civils, politiques, économiques et sociaux-culturels.

Toutefois, il convient de remarquer qu'au Burkina Faso, il n'existe pas un document unique, à l'image de la CEDEF regroupant tous les droits de la femme.

Pourquoi des droits spécifiques pour la femme ?

Les femmes occupent une place primordiale dans toute société ; elles représentent à l'heure actuelle plus de 50 % de la population africaine et burkinabè. Mais en dépit de leur rôle socio-économique et de premier plan, elles restent sous représentées à tous les niveaux, voire parfois totalement exclues de la gestion de la cité.

C'est dire la vigueur des préjugés et des comportements culturels qui en font des êtres de seconde catégorie, victimes de discriminations de toute nature. Régulièrement remarquées et stigmatisées dans les pays en voie de développement, cette situation peut également être observées dans les pays développés. D'ailleurs, la conclusion générale qui se dégage d'une centaine d'études réalisées par les Nations Unies et les organisations internationales est, qu'aucun Etat au monde ne traite ses femmes comme ses hommes. Pourtant, la valorisation de la place de la femme dans la société est d'une importance cruciale dans la mesure où elle permet la participation et la responsabilisation de l'ensemble des citoyens aux tâches de développement national. Quel peut être l'avenir d'un pays lorsque plus de la moitié de la population se trouve marginalisée et privée de la jouissance de certains de ses droits ?

Partant du constat que le non respect des droits des femmes ne dépend pas seulement de l'influence des coutumes et religions ou de l'ignorance de leurs droits par les femmes, mais aussi du rôle de certains acteurs tels les praticiens du droit que sont les magistrats et les avocats.

Ce module vise à renforcer leurs capacités pour mieux contribuer au respect des droits de la femme.

Compte tenu de l'importance du module, il sera traité en deux parties :

- Connaissance des droits de la femme
- Stratégies pour l'utilisation efficiente des législations internationale, régionale et nationale

Objectifs du module

Objectif général:

Les magistrats et les avocats sont en mesure de contribuer à la mise en œuvre des droits des femmes.

Objectifs spécifiques

Le module doit permettre aux magistrats et avocats de:

- prendre connaissance des aspects conformes des législations nationale et internationale.
- prendre connaissance des aspects divergents des législations nationale et internationale
- comprendre/déduire les difficultés et les problèmes rencontrés par les femmes en cas de non conformité des deux catégories de législation ;
- prendre connaissance de certaines valeurs et principes coutumiers liés à la protection de la femme, des veuves et des orphelins, par exemple et qui sous-tendent les principes posés par la CEDEF ;
- permettre aux magistrats et avocats de dégager des stratégies et pistes leur permettant de se servir de la CEDEF, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), de même que du protocole additionnel à la CADHP relatif aux Droits des Femmes, dans l'exercice de leurs fonctions, soit pour corriger les imperfections et les manquements de la législation nationale, soit pour renforcer la législation nationale utilisée à l'appui de leurs décisions en ce qui concerne les magistrats ou pour défendre leurs clients en ce qui concerne les avocats.

PREMIERE PARTIE : CONNAISSANCE DES DROITS DE LA FEMME

I- CONTENU SUR LES DROITS DE LA FEMME AU PLAN INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL

Avant d'examiner le contenu des droits de la femme, il convient de savoir ce qu'est la discrimination.

Ainsi, dès son article 1^{er} la Convention donne une définition complète de la discrimination comme étant : « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes quelque soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Il s'agit de toute différence de traitement fondée sur le sexe qui délibérément ou non :

- se fait au détriment des femmes et les empêche d'exercer les libertés et les droits fondamentaux qui leur sont garantis.

- empêche la société, dans son ensemble, de reconnaître les droits des femmes dans la vie tant publique que familiale.

Toutefois, l'article 4 de la convention admet une certaine forme de discrimination lorsqu'elle vise à accélérer l'égalité de fait entre l'homme et la femme. C'est ce qu'on a pris l'habitude d'appeler la discrimination positive.

L'idée est née du constat que l'égalité de droit, même si elle est reconnue aux femmes, ne leur garantit pas automatiquement l'égalité de traitement dans la pratique. Pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes dans la société ou sur leur lieu de travail, les Etats sont autorisés à appliquer des mesures correctives spéciales en faveur des femmes. La convention va donc au-delà du concept étroit d'égalité formelle et se fixe comme objectifs, l'égalité des chances et l'égalité de traitement. Il est à la fois juste et nécessaire de prendre des mesures positives pour atteindre ces objectifs.

Il reste entendu que ces mesures discriminatoires sont provisoires et doivent être abrogées dès que les objectifs sont atteints.

Au plan africain, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comporte une disposition relative à la non discrimination qui stipule que : "Toute personne a droit à la jouissance des droits de libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe....." : cette définition de portée générale ne répond pas aux besoins spécifiques des femmes.

Fort heureusement le protocole additionnel à la Charte Africaine relatif aux droits des femmes dans son article 1^{er} donne une définition de la discrimination spécifique à la femme ainsi qu'il suit : "la discrimination à l'égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes quelque soit leur situation matrimoniale à égalité avec les hommes, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie".

La référence à la situation matrimoniale de la femme tend à protéger la femme mariée qui est beaucoup plus souvent victime de violations des droits liés à son statut ; pire, les violences exercées par un mari sur sa femme sont tolérées et ne sont pas perçues comme une violation des droits humains.

Au Burkina Faso, la plupart des textes affirment le principe de non discrimination en commençant par la constitution qui dès son article 1^{er} prohibe les discriminations de toutes sortes et notamment celles fondées sur le sexe, la race, l'ethnie, la région, la couleur, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance.

Il en est de même des lois civiles, pénales, sociales qui, au plan théorique ne comportent aucune discrimination à l'égard des femmes.

Cependant, conformément à l'article 4 de la CEDEF des mesures temporaires spéciales ont été prises en vue d'instaurer une égalité de fait entre hommes et femmes. On peut citer :

- ✓ L'opération Bantaré qui a consisté à alphabétiser en 1988, 17 000 femmes ;
- ✓ La distribution gratuite de manuels scolaires aux filles pour favoriser une inscription massive et le maintien des filles à l'école ;
- ✓ L'octroi de bourses d'études à des filles nécessiteuses.
- ✓ La création d'un service chargé de la promotion de l'éducation des filles

En marge du droit moderne, la société traditionnelle burkinabè est en général féodale, patriarcale et gérontocratique. En conséquence, beaucoup de pesanteurs socioculturelles fortes placent la femme dans des situations de dominées. Elle a pratiquement partout un statut inférieur et est écartée de beaucoup de fonctions de gestion sociale, en particulier magico religieuses et du pouvoir politique. Dans un tel contexte, la discrimination est de règle.

Après avoir défini la discrimination, la Convention expose en détail toutes les catégories de droits qui sont : les droits civils, politiques, économiques et socio-culturels.

I- 1- DES DROITS CIVILS

Ce sont les droits que la loi reconnaît à toute personne et qui concernent généralement sa vie personnelle, sa famille et ses biens etc...

Au titre des droits civils, la Convention fait obligation aux Etats parties d'assurer l'égalité de droits entre l'homme et la femme et l'égalité dans les relations familiales.

I-1-1- Egalité de l'homme et la femme devant la loi

L'article 15 alinéa 1^{er} de la CEDEF reconnaît l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. Ainsi l'homme et la femme doivent être traités sur un pied d'égalité devant les tribunaux. L'accès à la justice doit leur être accordée aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités (droits à la défense et à l'assistance judiciaire).

La CEDEF affirme également la pleine capacité juridique de la femme au même titre que l'homme ; à cet effet, tout instrument visant à limiter la capacité juridique des femmes « doit être considéré comme nul.

Au paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDEF, les Etats doivent reconnaître à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit de circuler librement et de choisir son domicile. Conformément à cette disposition, une loi selon laquelle le domicile de la femme dépendrait de celui de son mari serait jugée discriminatoire, tout comme le serait celle qui restreindrait le droit de la femme (y compris la femme mariée) de choisir le lieu où elle veut vivre.

Qu'en est-il des dispositions en vigueur au Burkina Faso ?

Au Burkina Faso, l'égalité devant la loi est garantie au plan théorique par les textes en vigueur. Toutefois, dans la pratique les femmes éprouvent des difficultés d'accès à la justice pour des raisons d'ordre socio-culturel et économique :

- ✓ L'opinion publique est largement défavorable à l'initiative prise par la femme d'intenter une action en justice lorsque le défendeur se trouve être le mari.
- ✓ Le coût élevé de la justice est un obstacle suffisamment important pour les femmes qui constituent la frange de la population la plus pauvre ; surtout que le texte de loi sur l'assistance judiciaire n'est pas encore appliqué.

S'agissant de la capacité juridique de la femme, le droit des obligations régi par le code civil applicable en AOF ne contient aucune discrimination entre homme et femme. De même, le code des personnes et de la famille donne, sous réserve des règles relatives à la majorité civile (20 ans) :

- ✓ un pouvoir égal à l'homme et à la femme de passer seul un contrat, chacun ayant la pleine capacité juridique (art. 298).

- ✓ le même droit pour chacun des époux d'ouvrir un compte à son nom et sans le consentement de l'autre et de faire les opérations y afférentes telles que les retraits et les prêts (art. 300).
- ✓ le droit pour chacun des époux d'exercer une profession sans le consentement de l'autre (art. 295).

Ainsi, au plan des textes, le principe de l'égalité est garantie et des sanctions pénales sont prévues contre les pratiques discriminatoires (art. 132 du code pénal).

En matière de choix de la résidence, le code des personnes et de la famille prévoit que les époux choisissent d'un commun accord la résidence familiale. Toutefois, en cas de désaccord le choix du mari l'emporte.

Les rédacteurs du code justifient cette disposition par l'admission de la polygamie rendant difficile, voire impossible l'accord des époux. Pourquoi alors, ne pas limiter cette restriction aux seuls cas de ménages polygamiques ? La relecture du code s'avère nécessaire pour le conformer aux dispositions de la CEDEF. Toutefois, l'article 294, alinéa 2 du code des personnes et de la famille (CPF) prévoit que : "si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou moral, la femme peut être autorisée, pour elle et ses enfants, à avoir une résidence séparée fixée par le juge."

I-1-2- Egalité dans les relations familiales

Aux termes de l'article 16 de la CEDEF, la femme a les mêmes droits que l'homme dans le mariage et dans l'organisation de la vie familiale.

A cette fin, les Etats parties doivent avant tout, prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer ou modifier les lois ou codes en vigueur sur le mariage et la famille, qui sont discriminatoires à l'encontre des femmes. Il s'agit par exemple des lois sur le divorce et le remariage qui ne donnent pas aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, des lois qui ne leur reconnaissent pas pleinement le droit à la propriété et de celles qui les défavorisent en ce qui concerne les soins à donner aux enfants et la garde de ceux-ci, que ce soit dans le mariage ou après le divorce. La loi doit fixer l'âge minimal du mariage.

Il faut dire que la famille est le domaine de prédilection des discriminations à l'égard de la femme. Dans de nombreuses régions du monde dont le Burkina Faso, la pratique du mariage forcé est courante. La femme mariée ne peut pas se faire entendre au même titre que l'homme pour décider de la gestion du ménage, du nombre d'enfants à avoir et de la façon dont ils seront élevés ; elle n'a pas non plus le libre choix de son travail etc...

Cette situation est due aux traditions et coutumes faisant de la femme un être soumis en lui assignant un rôle stéréotypé qui l'a confine au foyer tandis que les attributions de l'homme relèvent du domaine public.

C'est pourquoi il est demandé à l'alinéa C de l'article 10 de la **CEDEF** de réviser les livres, les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques en vue d'éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme dans le domaine de l'enseignement.

Au Burkina Faso la Constitution pose en son article 23 le principe de la liberté du consentement au mariage et de celui de l'égalité de tous les enfants, quelque soit le sexe, dans les relations familiales.

Il en est de même du code des Personnes et de la famille qui a opéré une véritable révolution du droit de la famille burkinabè. L'égalité est prônée dans les rapports entre époux et dans les rapports avec les enfants tant au plan des relations personnelles que pécuniaires.

Pour mieux comprendre l'importance des dispositions du code des personnes et de la famille, il convient de rappeler quelques règles fondamentales en matière de mariage, divorce, filiation et successions.

I-1-2-1- Le mariage dans le code des personnes et de la famille

- ***Des conditions de formation du mariage***

Le code des personnes et de la famille (C.P.F.) reconnaît un seul mariage, celui célébré devant l'officier de l'état civil conformément à la loi. Les mariages coutumiers et religieux ne produisent aucun effet juridique.

La célébration du mariage donne l'occasion à l'officier de l'état civil de vérifier le consentement des époux et de protéger ainsi la femme contre le mariage forcé.

En effet, il n'y a point de mariage sans le consentement des futurs époux exprimés au moment de la célébration du mariage.

En cas de mariage d'un mineur, le consentement de ses père et mère ou de celui qui exerce l'autorité parentale est requis.

Dans le but de favoriser la liberté du consentement, le versement d'une dot est déclaré illégal par le CPF et constitue une infraction pénale.

Cependant, il faut relever que la dot continue d'être versée et perçue par bon nombre de citoyens et constitue la condition sine qua non de la validité du mariage à l'égard des parents des futurs époux.

Le mariage civil protège également la femme contre le mariage précoce en ce que l'officier de l'état civil est tenu de respecter l'âge matrimonial fixé par la loi. Cet âge est de 17 ans au moins pour la fille et de 20 ans au moins pour le garçon.

Toutefois, une dispense d'âge peut être accordée par le juge pour motifs graves; la gravité du motif relève de l'appréciation souveraine du juge. Cette dispense

d'âge ne peut être accordée en aucun cas pour un homme ayant moins de 18 ans et une femme ayant moins de 15 ans.

Le mariage civil permet à la femme d'opter librement pour la monogamie ou la polygamie. En effet, le code des personnes et de la famille pose le principe que la monogamie est la règle et la polygamie l'exception, c'est dire que la polygamie doit faire l'objet d'une option écrite avant le mariage ; à défaut de choix, le mariage est placé de plein droit sous le régime de la monogamie.

Plusieurs questions divisent la jurisprudence quant à la forme du mariage :

Exemple n°1 : Un homme marié sous le régime de la monogamie, peut-il avec l'accord de sa femme demander au juge de changer la monogamie en polygamie pour lui permettre de contracter un second mariage ?

Certains juges ont estimé que la volonté des parties tient lieu de loi pour accueillir favorablement de telles requêtes alors que cette position est contraire à l'esprit du législateur qui n'est pas favorable à la polygamie et qui impose que l'option soit faite avant le mariage au moment où les futurs époux sont libres de leur choix et jamais après. Il s'agit d'une disposition d'ordre public que la volonté des époux ne saurait modifier.

Exemple n°2 : Un homme marié sous le régime de la monogamie répudie sa femme à la suite d'une bagarre ; il contracte un 2^{ème} mariage en fraude de la loi qu'il place aussi sous le régime de la monogamie. A son décès, la 1^{ère} femme demande l'annulation du second mariage. Le juge a estimé que : « Dame X Y et son époux vivaient en séparation de fait laissant libre cours à Madame Z de lui ravir et l'intimité de son mari et le domicile conjugal que cette tolérance a favorisé la légalisation de l'union libre des deux concubins après qu'il ait résulté de leur union libre deux enfants.

Attendu que quand bien même elle n'aurait pas consenti au second mariage de son défunt mari expressément, elle l'a avalisé implicitement ; qu'il s'ensuit dès lors qu'elle est malvenue à présent à contester une union qu'elle a cautionnée et doit être déboutée de sa demande ».

De ces motivations, le juge après avoir constaté que Madame X Y a eu connaissance du mariage disputé l'a débouté de sa demande comme mal fondée ;

Ce jugement confirme une certaine résistance des juges à favoriser le système de la monogamie au détriment de la polygamie. Ces décisions violent ainsi l'égalité entre hommes et femmes dans les relations de mariage.

Outre la possibilité de choisir entre la polygamie et la monogamie, le mariage permet à la femme de choisir le régime matrimonial qui lui convient.

En effet, la loi régleme deux sortes de régimes matrimoniaux. Il s'agit du régime de la communauté réduite aux acquêts et du régime de la séparation des biens. Les époux intéressés par l'un de ces deux régimes doivent faire une déclaration écrite devant l'officier de l'état civil.

A noter qu'en cas de polygamie, le régime de la séparation des biens est obligatoire.

Les époux qui ne veulent pas du régime légal peuvent par un contrat de mariage organiser librement la gestion et l'administration de leurs biens pourvu qu'il n'y ait pas d'accord contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Après la célébration du mariage, le code des personnes et de la famille place les époux sur le même pied d'égalité de droits et devoir.

- ***Des droits et devoirs réciproques des époux***
- ***Des droits***

La femme qui se marie conserve les droits qu'elle avait avant le mariage, elle en acquiert d'autres du fait de son mariage.

La capacité juridique

La capacité juridique est la possibilité pour une personne d'accomplir seul les actes de la vie civile (vendre ou acheter un bien, ester en justice etc...) Cette capacité est reconnue à l'individu majeur de 20 ans sain d'esprit, qu'il soit homme ou femme.

Il faut rappeler qu'avant l'adoption du code, la femme mariée était traitée comme une mineure sous la tutelle de son mari de qui elle devait avoir l'autorisation préalable pour agir.

Désormais, la femme qui se marie alors qu'elle est majeure conserve la capacité juridique. Mieux, la femme mariée même mineure acquiert cette capacité parce que le mariage émancipe de plein droit le mineur. Ce qui lui permet d'agir comme un majeur.

Le droit d'usage du nom du mari

L'article 41 du CPF dispose que la femme mariée conserve son nom. Toutefois, il n'est pas dérogé à l'usage en vertu duquel elle porte, dans la vie courante, le nom de son mari.

Aux termes de cet article, le mariage ne modifie pas le nom de la femme. Elle n'est pas obligée de porter le nom du mari. La loi lui donne la possibilité de faire usage du nom du mari sans que celui-ci ne puisse s'y opposer. Aussi, en fonction de l'intérêt qu'elle peut en tirer, la femme peut faire usage du nom de son mari tout comme elle peut décider de ne pas porter ce nom. En tout état de cause cela constitue une résurgence de la colonisation sinon dans la société traditionnelle burkinabè la femme mariée conserve son nom et son identité d'origine. La faculté accordée à la femme de porter le nom du mari est à certains égards discriminatoire dans la mesure où elle n'est pas réciproque. Elle n'est pas non plus conforme aux dispositions de l'article 16.g de la CEDEF qui prévoit un droit égal pour les époux de choisir un nom de famille en lieu et place du nom du mari. Ce nom de famille pourra être celui du mari ou de la femme ou des deux à la fois.

Le droit à la nationalité

L'article 9 de la CEDEF accorde aux femmes et aux hommes les mêmes droits d'acquérir et de conserver leur nationalité. En outre, la femme et l'homme ont des droits égaux en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Au Burkina Faso, l'acquisition et la perte de la nationalité sont réglementées par le Code des Personnes et de la Famille de la même manière pour les hommes que pour les femmes (article 134).

L'étrangère qui se marie à un burkinabè a le droit d'acquérir automatiquement la nationalité burkinabè ou de conserver sa nationalité. A l'inverse, elle peut donner sa nationalité à son mari à condition que celui-ci renonce à sa nationalité d'origine, car la double nationalité n'est pas admise. A noter que le divorce, n'entraîne pas la perte de la nationalité acquise par le mariage.

Par ailleurs, l'enfant prend indifféremment la nationalité de son père ou de sa mère.

Le droit d'exercer le métier de son choix, d'ouvrir et de gérer un compte bancaire

Conformément à l'article 11.c) de la CEDEF, le CPF reconnaît à la femme mariée le droit de travailler sans avoir à solliciter l'autorisation du mari, mais aussi d'exercer la profession de son choix.

Toutefois, si la profession du conjoint est de nature à troubler l'harmonie de la famille, l'autre peut demander au juge de lui en interdire l'exercice. Encore faut-il faire la preuve que la profession met en péril l'intérêt du ménage.

En conséquence, la femme mariée a le droit d'ouvrir et de gérer un compte bancaire même sans l'autorisation du mari : ex faire des dépôts, des retraits, demander des crédits etc... (article 13.b) CEDEF et article 300 CPF

Le droit au logement familial

Aux termes de l'article 309 du CPF, la femme, au même titre que le mari, a des droits sur la maison qui sert de logement à la famille et sur les meubles qui s'y trouvent.

Ainsi, un époux ne peut sans l'accord de l'autre vendre ou louer la maison familiale même s'il en est propriétaire. Celui qui n'a pas donné son consentement peut demander l'annulation de la vente. Il dispose pour cela d'un délai d'un an à partir du jour où il en a eu connaissance.

A noter qu'en cas de location, l'un des époux ne peut résilier le contrat de bail sans l'accord de l'autre.

Le droit au logement familial n'est pas expressément prévu par la CEDEF mais il peut toutefois découler du principe d'égalité de l'homme et de la femme dans les responsabilités au cours du mariage prévu à l'article 16 de la CEDEF.

- **Des devoirs**

Les devoirs du mariage doivent être assumés à égalité par les deux époux. Il s'agit des devoirs suivants prévus par le code des personnes et de la famille :

Le devoir de fidélité : les époux ne doivent pas avoir de relations sexuelles avec une personne autre que le conjoint. Ce devoir s'impose même au mari polygame. Celui qui enfreint ce devoir commet l'adultère qui peut être invoqué comme cause de divorce (article 367 CPF).

En outre, le code pénal dispose dans son article 418 que l'adultère constitue un délit puni de deux à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs.

L'adultère de l'homme est constaté et puni de la même manière que celui de la femme.

Il faut noter que l'adultère est souvent invoquée comme cause de divorce et rarement comme une infraction pénale surtout de la part des femmes qui répugnent à porter plainte contre le mari.

- *Le devoir de cohabitation* : les époux doivent vivre ensemble sous le même toit. Ce qui implique l'obligation d'avoir des relations sexuelles à moins que le refus ne soit justifié par des motifs légitimes d'ordre sanitaire par exemple.

Cette cohabitation doit se faire dans la résidence choisie d'un commun accord par les époux. A défaut d'accord, le choix du mari l'emporte. Toutefois, lorsque le domicile choisi par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou moral, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence séparée pour elle et ses enfants.

L'époux qui quitte la famille sans motif grave peut être poursuivi pour abandon de famille et condamné de ce chef.

La peine est plus sévère à l'égard du mari qui abandonne sa femme, la sachant enceinte.

L'abandon de famille peut être invoqué au procès civil comme une cause de divorce. Le juge burkinabè est sévère lorsqu'une femme quitte le domicile conjugal suite au mauvais comportement du mari et sans y être autorisée par le juge (cf jugement du 24 Juin 1998 TGI Ouagadougou), dans le cas d'espèce, le tribunal a prononcé le divorce aux torts partagés des époux alors que l'épouse avait quitté le domicile conjugal suite à l'adultère du mari avec la cousine de celle-ci et aux coups et blessures répétés, injures graves etc...(voir annexe 4).

Devoir de secours et d'assistance : le devoir de secours est d'ordre pécuniaire. Chacun des époux doit fournir à l'autre ce qui est nécessaire à sa subsistance.

Le devoir d'assistance est d'ordre moral. C'est l'obligation d'apporter au conjoint aide et affection : ex soutien moral en cas de maladie.

La violation du devoir de secours et d'assistance est sanctionnée au plan pénal par le délit d'abandon de famille. L'époux victime peut en outre demander le divorce en invoquant le défaut de secours et d'assistance.

L'obligation de contribuer aux charges du ménage : la contribution aux charges du ménage incombe au mari et à la femme. Chacun selon ses moyens.

A noter que cette contribution n'est pas forcément en argent. La femme ou l'homme sans emploi doit participer en faisant les travaux domestiques par exemple.

En cas de manquement l'époux victime peut saisir le tribunal pour demander une pension alimentaire. Le juge pourra même ordonner la retenue à la source.

La loi prévoit des sanctions pénales car le fait de ne pas faire face aux charges du ménage constitue le délit d'abandon de famille.

Droit de demander la résidence séparée

Au cours de la vie du ménage, la femme mariée peut saisir le tribunal pour demander la résidence séparée lorsque le mari par son comportement met en péril les intérêts de la famille (art. 306 CPF).

C'est le cas par exemple lorsque la femme est l'objet de violences de la part d'un mari alcoolique.

C'est le cas également lorsque le mari se sachant séropositif exige de la femme des rapports non protégés.

La durée de la séparation ainsi accordée ne saurait dépasser deux (2) ans.

Droits de la femme mariée dans la famille polygame

- Lorsque le mari a plusieurs épouses, chacune d'elles a le droit d'exiger du mari d'être traitée à égalité avec les autres épouses.

- En cas de polygamie, la femme mariée peut s'opposer au mariage de son mari si elle apporte la preuve qu'elle même et ses enfants ont été abandonnés par lui. Pour cela, elle saisit l'officier de l'état civil qui surseoit au mariage et qui saisit à son tour le tribunal qui va statuer dans les 15 jours sur le bien fondé de l'opposition.

Droits à la concertation pour toutes questions importantes concernant la vie de la famille

D'une manière générale, la loi fait obligation aux époux de se consulter pour toutes les questions importantes concernant :

- les enfants : scolarisation, mariage, adoption etc...
- les biens : la vente, la donation, l'hypothèque des biens immobiliers
- l'organisation du ménage.

A défaut de concertation, l'époux qui n'a pas été consulté peut saisir le juge pour prendre les mesures qui s'imposent.

I-1-2-2- le divorce et la séparation de corps dans le code des personnes et de la famille

La loi prévoit que le lien du mariage puisse être rompu du vivant des époux lorsque la vie commune est devenue intolérable du fait des manquements aux devoirs du mariage.

Il peut s'agir d'une séparation de corps ou d'un divorce. Dans l'un ou l'autre cas, le code des personnes et de la famille reconnaît à la femme des droits nouveaux par rapport à l'ancienne législation et à la coutume.

C'est ainsi que la femme acquiert :

Le droit à la non répudiation

La procédure du divorce ou de la séparation de corps offre aux époux la possibilité de s'expliquer sur les griefs que chacun reproche à l'autre. De plus, tant que le tribunal n'a pas ordonné une résidence séparée, aucun des époux ne peut quitter le domicile ou obliger l'autre à le faire. Celui des époux qui est victime de tels comportements peut saisir le tribunal pour être rétabli dans ses droits.

Le droit aux dommages-intérêts

En cas de divorce ou de séparation de corps, la loi reconnaît à l'époux innocent le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'époux fautif en réparation du préjudice que lui cause la séparation. Il revient à celui qui en fait la demande de justifier son préjudice et d'en évaluer le montant.

Il peut être fait cas du préjudice moral, matériel, financier ou physique.

Le montant des dommages-intérêts est une dette à la charge de l'ex-époux que le bénéficiaire pourra réclamer au moyen de l'exécution forcée. Le délai de réclamation est de 30 ans.

Le droit à la pension alimentaire pour époux dans le besoin

L'époux ou l'épouse qui a eu raison dans le divorce et qui est dans le besoin, peut demander au tribunal de condamner l'époux coupable à lui payer une pension pour lui permettre de se loger, se nourrir, se vêtir, se soigner etc...

La pension est calculée en tenant compte des besoins du bénéficiaire et des ressources du débiteur (celui qui doit payer).

Dans tous les cas elle ne peut excéder le $\frac{1}{4}$ des revenus du débiteur et sa durée limite est de trois (3) ans.

Il faut retenir qu'en cas de séparation de corps, l'époux qui est dans le besoin peut bénéficier d'une pension alimentaire même si la séparation de corps a été prononcé à ses torts : le mariage n'étant pas dissous, les devoirs de secours et d'assistance subsistent.

La pension cesse avec le remariage ou lorsque l'époux bénéficiaire n'est plus dans le besoin.

Le droit de garde des enfants

Lorsque les époux ne vivent plus ensemble parce qu'ils sont divorcés ou séparés de corps, il revient au juge la responsabilité de décider de la garde des enfants.

Cette décision ne doit être guidée que par l'intérêt supérieur des enfants. Pour ce faire, il peut ordonner une enquête sociale afin de connaître la situation morale et matérielle de chacun des parents et les conditions de vie de la famille.

Aussi, lorsque la mère, présente des garanties morales et/ou matérielles pour l'épanouissement des enfants, elle peut bénéficier de leur garde. Mieux, les enfants de moins de 7 ans doivent être confiés à la mère, exception faite des cas où cela leur sera préjudiciable.

Comme on peut le constater, cette disposition est une évolution positive par rapport aux coutumes pour lesquelles l'enfant appartient au père et à la famille de celui-ci.

Le droit de demander une pension alimentaire pour les enfants

Celui qui n'a pas la garde des enfants doit contribuer à leur éducation et entretien en payant une pension alimentaire.

A ce propos, il faut savoir qu'il n'y a pas de montant fixé d'avance par la loi. Le montant de la pension varie en fonction des besoins de l'enfant et des

ressources de celui qui paye. Elle peut être révisée à la hausse ou à la baisse en cas d'évolution de la situation.

La liberté laissée au juge donne lieu parfois à des décisions arbitraires, certains étant plus généreux que d'autres.

En cas de non paiement, le parent qui a la garde des enfants peut obtenir du juge une ordonnance de saisie-arrêt sur salaire, c'est-à-dire une coupure à la source (retenue sur salaire).

Il existe également une possibilité de poursuivre l'auteur pour délit d'abandon de famille. Il risque de ce fait une peine d'emprisonnement.

Qu'en est-il de la réalité ?

Les femmes éprouvent des difficultés à faire valoir leurs droits à égalité avec les hommes.

Quelques exemples :

- La garde de l'enfant est souvent accordée au père pour des raisons d'ordre économique, la femme étant la plupart du temps moins nantie que l'homme ; cependant rien n'interdit au juge d'accorder la garde de l'enfant à la mère tout en lui allouant une pension alimentaire conséquente.

- En ce qui concerne la pension alimentaire, certains juges cautionnent l'attitude des parents tendant à créer leur insolvabilité ; ainsi une pension alimentaire a été réduite à la demande du père aux motifs que celui-ci avait contracté des prêts ultérieurs qui ne lui permettent plus de vivre décemment.

- Les filles mères éprouvent des difficultés à faire valoir les droits à pension de l'enfant né hors mariage ; c'est le cas lorsque la mère demande une pension alimentaire au père qui refuse de subvenir aux besoins de l'enfant. Celui-ci réagit en réclamant la garde de l'enfant ; il arrive souvent que le juge le lui accorde , perpétuant ainsi le système patriarcal qui veut que l'enfant soit la propriété du père.

Le droit de visite et d'hébergement

Celui qui n'a pas la garde des enfants a un droit de visite et d'hébergement. C'est la possibilité qui lui est offerte de pouvoir rendre visite aux enfants ou les recevoir chez lui.

On constate que dans la pratique les femmes ont des difficultés pour exercer leurs droits en la matière. Dans ce cas, le tribunal peut changer la garde ou la régler.

De plus le fait de refuser l'exercice du droit de visite ou d'hébergement ou de ne pas ramener l'enfant au parent qui en assume la garde constitue le délit de « non représentation d'enfant » pénalement sanctionné.

L'exercice de ce droit est également source de difficultés, on peut citer le cas de ce père qui a décidé de déposer l'enfant dont il a la garde dans un bar où la mère doit le récupérer le jour de sa visite.

Il faut citer aussi le cas où le père menace les enfants avec un pistolet chargé pour les obliger à déclarer à leur mère venue les chercher ce qui suit : « nous ne voulons plus de toi comme mère, tu as passé le temps à tromper notre père, tu es une mère indigne».

Enfin, il arrive que les ex-époux se remarient chacun de son côté. Le nouveau mari de la mère ne veut pas voir l'enfant du 1^{er} lit, la femme du père rejette à son tour l'enfant. Celui-ci a fait une tentative de suicide.

I-1-2-3- Les droits en cas de décès du conjoint survivant dans le code des personnes et de la famille

En cas de décès les droits suivants sont reconnus au conjoint survivant :

Le droit à l'administration légale des biens des enfants mineurs

En cas de décès d'un parent, la garde des enfants mineurs revient d'office au conjoint survivant. Cela lui donne le droit d'administrer la personne et les biens du mineur (notamment ceux acquis par succession). Toutefois, il doit, pour les actes importants (vente d'un bien par exemple), demander l'autorisation du juge des tutelles.

Dans la pratique, les parents, sous le couvert de la coutume, revendiquent la garde de l'enfant dans le but de le spolier de ses biens. Les juges en sont conscients et appliquent rigoureusement l'article 519 du Code des Personnes et de la Famille selon lequel si l'un des père et mère décède, l'autorité parentale est dévolue de plein droit au parent survivant.

Le droit à l'héritage

Depuis l'entrée en vigueur du code des personnes et de la famille, le conjoint survivant est devenu un héritier réservataire rompant ainsi avec beaucoup de règles coutumières qui font de la femme un bien à hériter et de l'ancienne loi selon laquelle le conjoint survivant n'était qu'un usufruitier (le droit de jouir d'un bien sans avoir le droit de le vendre comme si on était propriétaire).

Le code des personnes et de la famille a classé les héritiers en trois ordres.

1^{er} ordre : enfants, petits enfants, arrières petits enfants

2^{ème} ordre : père, mère, frères, sœurs, neveux, nièces

3^{ème} ordre : grands parents, oncles, tantes, cousins, cousines.

- La part du conjoint survivant varie en fonction de la qualité des successibles présents. Ainsi :

*en concours avec les successibles du 1^{er} ordre le conjoint survivant a droit au $\frac{1}{4}$;

*en concours avec les successibles du 2^{ème} ordre le conjoint survivant a droit également au $\frac{1}{4}$;

*en concours avec les successibles du 3^{ème} ordre le conjoint survivant à droit à la moitié ;

*en l'absence d'héritier dans les trois ordres le conjoint survivant a droit à la totalité des biens successoraux.

En cas de polygamie, les co-épouses se partagent à égalité la seule part réservée au conjoint survivant.

A noter que le conjoint peut par testament améliorer la situation du conjoint survivant en lui léguant par exemple la quotité disponible qui est constituée de la moitié des biens.

I-1-2-4- La place des coutumes dans le code des personnes et de la famille.

Il faut d'abord observer que l'attitude du législateur vis-à-vis des coutumes est sans influence sur le vécu des populations.

En effet, les rapports de famille continueront d'être dominés par «ce qui se faisait toujours», par les mœurs et habitudes régissant le milieu social dans lequel la famille évolue. En définitive, ce n'est qu'en cas de crise extrême et si les rouages du système traditionnel ont failli que l'on songe à faire appel au droit pour régler le conflit, c'est le rôle curatif du droit.

Le législateur burkinabè a maintenu la polygamie, une institution coutumière tout en essayant d'adapter les règles traditionnelles à sa politique d'émancipation de la femme, sur ce point le dualisme du droit moderne et du droit traditionnel a été toléré. Dans la pratique, les futurs époux doivent se présenter ensemble devant l'officier de l'état civil pour faire la déclaration d'option de polygamie. Il s'agit d'une déclaration écrite et signée des deux parties qui constitue un élément du dossier du mariage.

L'officier de l'état civil doit s'assurer que notamment la femme ne fait l'objet d'aucune pression et que son choix est libre et éclairé.

S'agissant des causes de divorce, le code des personnes et de la famille prévoit l'impuissance ou la stérilité de l'homme ou de la femme médicalement constatée comme étant une cause de divorce ; cette idée correspond à la finalité attribuée au mariage en milieu traditionnel qui est la procréation, car s'assurer d'une descendance est l'objectif essentiel recherché par la famille africaine. Cette disposition, bien qu'inspirée des coutumes respecte le principe d'égalité conformément aux dispositions de la CEDEF dans la mesure où la stérilité de l'homme ou de la femme est cause de divorce..

Enfin, on peut relever les dispositions relatives à l'obligation alimentaire qui s'appliquent en ligne collatérale entre frères et sœurs. A l'exception des exemples suscités, la plupart des règles du code des personnes et de la famille font fi des traditions ; on peut citer entre autres la transmission du nom de l'enfant, l'interdiction du mariage entre cousins, l'âge du mariage, le choix du régime de communauté d'acquêts comme régime légal, les règles sur les successions et le testament. Les praticiens du droit ont un grand rôle à jouer pour l'acceptation du code des personnes et de la famille.

I- 1-2-5- Le code des personnes et de la famille comparé avec le protocole additionnel à la charte africaine

Le protocole additionnel à la Charte Africaine va au delà du code des personnes et de la famille dans la recherche de l'égalité homme femme. On peut relever quelques points discordants :

- l'âge minimum de mariage fixé par le protocole à la Charte est le même pour la femme et l'homme soit 18 ans. Cet âge correspond à l'âge de la majorité civile aux termes de la convention relative aux droits de l'enfant.
- au Burkina faso, il existe des disparités dans la fixation de l'âge de l'enfant. Ainsi, la majorité civile est de 20 ans, la majorité pénale est de 18 ans, l'âge pour travailler dans le secteur informel est de 14 ans, l'âge matrimonial pour la fille est de 17 ans et le garçon de 20 ans. Il est à craindre que la distinction fille-garçon dans ce domaine ne cache mal l'intention du législateur de maintenir la fille dans son statut traditionnel. En effet permettre à la fille de se marier jeune peut signifier que la fille n'a pas besoin d'avoir une certaine maturité dans le ménage à l'inverse du garçon qui a besoin d'atteindre un certain âge de raison pour assumer son futur rôle de chef de famille. En outre, la fille qui se marie tôt est supposée ne pas poursuivre des études supérieures. Pour une meilleure protection de l'enfant, il conviendrait d'uniformiser tous ces âges conformément à la convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ratifiée par le Burkina Faso.
- La polygamie est interdite par le protocole qui ne reconnaît que la monogamie, considérant que la polygamie est une institution hautement discriminatoire et oppressive vis-à-vis des femmes.
- Le législateur burkinabè, bien que conscient des inconvénients de la polygamie n'a pas voulu faire une législation "choc" estimant que la population n'était pas préparée pour l'adoption de la monogamie. Ainsi la polygamie a été tolérée et assortie de dispositions décourageantes telles que :
 - l'option de polygamie doit se faire toujours avant le mariage ; à défaut d'option les époux sont placés de plein droit sous la monogamie ;

- l'impossibilité de changer l'option de monogamie en polygamie pendant le mariage ;
 - le droit de la femme mariée sous le régime de la polygamie de s'opposer au mariage de son mari lorsqu'elle fait la preuve qu'elle a été abandonnée avec ses enfants par celui-ci.
- La femme peut donner son nom à ses enfants contrairement au droit burkinabè où la transmission du nom se fait principalement par le père. Seuls les enfants de père inconnu portent le nom de la mère.
- L'interdiction de faire subir au conjoint survivant des traitements inhumains et dégradants ceci pour tenir compte de certaines pratiques traditionnelles en Afrique tendant à faire subir à la veuve certaines épreuves sous divers prétextes. Le protocole est en avance par rapport au Code Pénal Burkinabè qui a seulement stigmatisé les pratiques de mutilations génitales sexuelles pour en faire des infractions. Qu'en est-il de certaines pratiques subies par la femme lors de la 1^{ère} grossesse et lors de l'accouchement et du traitement inhumain fait aux veuves dans certaines ethnies ? Il existe un vide juridique que le législateur doit combler ; mais en attendant les juges devraient faire œuvre jurisprudentielle.

I-2- Les droits politiques

Aux termes de l'article 7, les Etats parties s'engagent à prendre, des mesures pour permettre aux femmes de participer à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité avec les hommes. Il importe en particulier de leur assurer le droit de voter dans l'anonymat. Les femmes qui n'ont pas ce droit sont souvent contraintes de voter comme leur mari, et sont donc empêchées d'exprimer leur opinion.

Cependant, le droit de vote, même s'il est indispensable, n'est pas en soi suffisant pour garantir une participation véritable et effective des femmes dans la vie politique. C'est pourquoi les Etats sont également invités à assurer aux femmes le droit d'être élues à des fonctions publiques et d'occuper des postes dans les instances politiques : parlements, gouvernement et autres institutions.

Au plan international, d'importantes orientations politiques, juridiques et sociales qui se conçoivent, touchent directement la vie des femmes. Pour cette raison il est indispensable que les femmes soient représentées dans les instances internationales à égalité avec les hommes (article 8 de la convention).

S'agissant du droit de participation des femmes au processus politique et à la prise de décision, la version finale du protocole à la Charte Africaine fixe pour les Etats parties l'objectif de 30 % de représentativité des femmes dans un délai de 5 ans. Le réalisme a prévalu au plan africain et la proposition de la représentation paritaire est envisagé pour le long terme.

Au plan national on peut affirmer qu'une certaine volonté politique apparaît dans les discours en vue de »valoriser le rôle de la femme dans la vie nationale »certaines actions peuvent être relevées :

- L'élaboration et l'adoption en 1991 des stratégies nationales et du plan d'action pour le renforcement du rôle des femmes dans le processus de développement ;
- La création de la commission nationale de mise en œuvre des stratégies nationales et du plan d'action pour le renforcement du rôle des femmes dans le processus de développement et du Bureau d'Intégration des femmes au développement en 1993 ;

La création du collectif de coordination des ONG/ associations des femmes du Burkina Faso (COAFEB) ;

- La tenue d'un atelier de concertation nationale entre le Président du Faso (Chef de l'Etat) et les femmes de différentes couches sociales, politiques, professionnelles et de diverses classes d'âges du Burkina en 1994 ;
- La création en juin 1997 d'un Ministère spécialement en charge de la Promotion de la Femme, en vue de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de promotion de la femme.

Il existe aussi un environnement juridique favorable. Les textes fondamentaux du Burkina Faso (Constitutions) depuis l'indépendance à nos jours, ont tous clairement posé le principe de l'égalité de tous les citoyens avec, comme corollaire, le principe de la non-discrimination à l'égard de tous les citoyens en général et, en particulier à l'égard des femmes. On citera, à titre d'exemple l'article 123 de l'actuelle Constitution qui dispose que « *tous les burkinabè, sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi* ».

Outre la Constitution, le Burkina Faso dispose d'un arsenal législatif et réglementaire à mesure de promouvoir efficacement les droits de la femme. Il s'agit entre autres du code électoral, du code des personnes et de la famille, du code du travail.

Mais quel constat peut-on faire ?

Au niveau des partis politiques : depuis l'ouverture démocratique prônée en 1990, plus de 80 formations politiques se sont créées et ont été légalement reconnues. Parmi elles deux ont été créées et dirigées par des femmes. A l'heure actuelle, un seul subsiste, le deuxième ayant fusionné avec un autre parti.

En outre peu de femmes sont à des postes de responsabilité dans les états majors des part ces formations, les quelques unes qui y sont occupent des postes traditionnellement considérés comme relevant de prérogatives féminines : organisation des femmes, trésorerie ; etc...

D'une manière générale, les femmes sont considérées comme les meilleures électrices mais elles sont peu nombreuses sur les listes des candidats présentées par les partis. Celles qui y sont, ne bénéficient pas d'une position avantageuse sur ces listes.

Au niveau des pouvoirs de l'Etat : la faible représentation des femmes dans les sphères de décisions est une réalité incontestable au Burkina Faso. C'est un phénomène observé depuis pratiquement le début des indépendances et, en dépit de tous les discours en la matière, toutes les études menées à ce sujet indiquent que la tendance est loin d'être inversée.

Bien au contraire, il apparaît que les évènements actuels que vit le pays, ont contribué à marginaliser davantage les femmes quant à leur participation aux prises de décision. A titre d'exemples, on peut remarquer que dans les différentes initiatives engagées au niveau gouvernemental pour sortir de la crise actuelle, la nécessité d'impliquer les femmes n'a manifestement pas été une préoccupation ; autrement, comment comprendre que :

- La Commission d'enquête indépendante (CEI) constituée par le Gouvernement pour faire la lumière sur le drame de Sapouy, n'ait connu la participation d'aucune femme ?
- le Collège des sages, à l'exception des personnes ressources parmi lesquelles on notait la présence de deux femmes, ne comportait aucune femme, comme si la sagesse était un monopole des hommes ?
- Les femmes aient été très faiblement représentées au sein des commissions ad hoc (réformes politiques et réconciliation nationale) mises en place par le Chef de l'Etat en vue de proposer des solutions de sortie de crise ? Chacune de ces commissions ne comptait, en effet, pas plus de trois femmes.

Au delà de ces organes, somme toute, ponctuels, le constat est que la présence des femmes dans les autres structures et institutions publiques reste très faible :

- Sur une trentaine de ministres que compte le gouvernement, seuls trois (3) sont des femmes ; alors même que les circonstances de la formation de l'actuelle équipe gouvernementale (large ouverture) aurait pu permettre d'accorder plus de portefeuilles ministériels aux femmes ;

- Sur les trente (30) secrétaires généraux de départements ministériels, on ne compte que deux (2) femmes ;
- La nouvelle Assemblée Nationale ne compte que 11 femmes sur un effectif total de 111 députés. On regrette du reste qu'au sein de cette Institution, les femmes élues aient beaucoup de mal à accéder à des postes de responsabilité, même au niveau des groupes parlementaires.
- Le Conseil Economique et Social n'est pas mieux loti, qui compte 16 femmes (dont la présidente) sur un effectif total de 39 ;
- La Commission nationale de codification où se discutent en principe, les principaux projets de textes destinés à régir la vie de notre société ne compte qu'une seule femme sur un effectif de douze membres.

A un niveau de moindre importance, le même phénomène de sous représentation des femmes est largement constaté. Les quelques exemples qui suivent l'attestent amplement :

- Sur les quarante cinq Hauts Commissaires que compte le pays, seules trois sont des femmes ;
- La situation n'est guère meilleure au niveau des Secrétaires Généraux de provinces et de mairies où on retrouve, respectivement deux et quatre femmes ;
- On ne compte aucune femme parmi les 33 maires des trente-trois (33) communes urbaines actuellement fonctionnelles ; et même si on prend en compte les maires d'arrondissements des villes de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou, le constat n'est guère plus encourageant : une seule femme sur l'ensemble des quarante un (41) maires.
- La proportion des femmes au sein des conseils municipaux était, en 1997, de 170 femmes pour 1525 hommes ! S'agissant d'élections de proximité, cette sous représentation des femmes est tout simplement incompréhensible voire inacceptable.

Il ne s'agit là que d'une infime partie de la réalité. Mais tout semble indiquer qu'il y a encore d'énormes efforts à fournir pour que, sur ce plan aussi, la promotion des droits des femmes devienne une réalité au Burkina Faso.

Dans le monde, le constat en la matière est peu reluisant. L'Union Inter Parlementaire qui regroupe environ 60 pays révèle que dans l'ensemble du monde la moyenne de 14,5 % de femmes qui siégeaient dans les parlements en 1988 n'avait pas connue de progression en 1998. De façon surprenante on retrouve la France au 66^{ème} rang sur 179 pays avec 10,9 % de femmes siégeant à son Assemblée Nationale. Les Etats Unis occupe le 46^{ème} rang avec 56 femmes sur 435 élus de la Chambre des Représentants, soit 12 %.

Comment à partir de ce qui précède, ne pas remarquer le fossé profond qui existe entre l'affirmation de l'égalité homme/femme et la représentation effective des femmes au sein des instances politiques. La démocratie est en péril. En effet, la démocratie est le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple. Or le peuple est constitué de toutes les catégories de la population dont les femmes. Mieux, la démocratie, c'est la règle de la majorité ; les femmes représentant 52 % de la population, il ne peut y avoir de démocratie sans la participation de la femme.

Que faire ?

Plusieurs solutions sont préconisées dont le système de démocratie paritaire qui exige la présence de 50 % d'hommes et 50 % de femmes dans toutes les instances dirigeantes. Il existe aussi la possibilité d'obliger les partis politiques à inscrire sur les listes électorales les femmes de façon alternée avec les hommes. Il faut pratiquer en somme une sorte de discrimination positive pour combler le fossé qui existe entre hommes et femmes.

I-3- DES DROITS ECONOMIQUES

Ils sont en rapport avec le développement économique du pays. Il s'agit de garantir au citoyen le minimum vital, condition nécessaire à l'exercice des autres droits. A ce titre, la convention contient des dispositions relatives aux droits du travail et à la protection de la maternité.

Il est communément admis que l'égalité de droit à l'emploi et au travail est un élément important de la lutte pour le respect des droits fondamentaux de la femme. La lutte a été menée jusque là par l'OIT au plan international. L'article 11 de la CEDEF reprend un grand nombre de droits que l'Organisation Internationale du Travail (OIT) revendique pour les femmes, et les renforce.

Cet article dit clairement que les femmes ont le droit fondamental au travail et l'article donne une liste complète d'obligations qui incombent aux Etats parties pour que ce droit soit pleinement et effectivement réalisé.

Premièrement, les Etats parties doivent garantir aux femmes les mêmes droits et possibilités d'emploi qu'aux hommes.

Il ne suffit pas de déclarer illégales, les pratiques de recrutement discriminatoires mais de préparer les femmes par l'éducation et la formation professionnelle pour leur permettre de concourir à égalité. Les critères de recrutement doivent être les mêmes pour les femmes et pour les hommes.

Deuxièmement, les femmes doivent avoir le droit de choisir librement leur profession ou leur métier et ne doivent pas être systématiquement orientées vers des travaux traditionnellement dits « féminins ». Pour s'acquitter de cette obligation, les Etats parties doivent accorder aux femmes les mêmes possibilités d'éducation et d'emploi qu'aux hommes et veiller à instaurer des

schémas de comportement socio-culturel propres à faire accepter la présence des femmes dans de nombreuses carrières.

Troisièmement, sur le lieu de travail, les femmes ont le droit à l'égalité de rémunération et tous autres avantages liés au travail. Les Etats parties doivent respecter le principe « à travail égal, salaire égal » et garantir aux femmes l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail. Les femmes ont aussi droit à la sécurité sociale, à des congés payés et des prestations de retraite, de chômage, de maladie et de vieillesse.

Quatrièmement, sur le lieu de travail, les femmes doivent être à l'abri de la discrimination fondée sur le statut matrimonial ou la maternité. Les Etats parties doivent interdire aux employeurs, lors du recrutement ou du licenciement de femmes, d'utiliser des critères fondés sur l'état de grossesse ou le statut matrimonial. Ils doivent aussi prendre des mesures pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles, en les faisant bénéficier notamment du congé de maternité payé, des allocations pour enfants et d'une protection spéciale pendant la grossesse.

Enfin, la véritable égalité dans l'emploi exige l'application de mesures pour protéger les femmes contre toutes formes de violences sur le lieu de travail. Une des formes les plus courantes de violence en la matière est le harcèlement sexuel exercé par les collègues de sexe masculin. Au lieu d'être traitées à égalité par eux, les femmes sont souvent considérées comme des objets sexuels. Pour faire face à ce phénomène répandu, le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, dans la recommandation générale n°12 qu'il a adoptée à sa huitième session en 1989, demandé aux Etats parties d'inclure, dans leurs rapports périodiques au comité, des renseignements sur la législation en vigueur pour protéger les femmes contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Il est important de relever que les garanties d'égalité énoncées à l'article 11 de la CEDEF concernent uniquement les femmes qui occupent un emploi dans le secteur structuré.

Toutefois l'article 14 invite les Etats à accorder une place particulière à la femme rurale dont le travail n'est pas rémunéré mais qui n'en contribue pas moins au développement du pays.

Il convient d'organiser les femmes rurales en groupes d'entraide ou coopératives, de leur accorder des crédits et leur permettre d'avoir toutes formations scolaires ou non, en vue d'améliorer leurs conditions.

S'agissant de la protection de la maternité, la convention considère la maternité comme étant une fonction sociale ; en conséquence, la protection de la maternité et les soins donnés aux enfants sont considérés comme des droits essentiels. Ainsi, en matière de travail, une protection particulière est prévue pour la femme enceinte. Il convient de lui octroyer des congés de maternité, des

prestations sociales et de la protéger contre tout travail nocif pour sa santé et celle de l'enfant. Il convient également de protéger la femme enceinte contre le licenciement.

Le protocole à la Charte Africaine est pour l'essentiel conforme à la CEDEF sur les droits économiques à promouvoir. Il insiste toutefois sur la promotion du secteur informel et la reconnaissance de la valeur économique du travail des femmes dans le foyer. Que ce soit en milieu rural ou urbain, les travaux ménagers demeurent l'apanage des femmes africaines ; or ces activités dévoreuses de temps et d'énergie, ne sont pas rémunérées alors qu'elles laissent peu de temps aux femmes pour se consacrer aux activités rémunératrices.

Qu'en est il de la situation au Burkina Faso ?

Le pays a ratifié plusieurs conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la protection de la maternité, sur le travail de nuit des femmes, sur l'égalité de rémunération et sur la discrimination en matière d'emploi et de profession.

La législation nationale, notamment le code du travail (articles 82 à 88) et le statut général de la Fonction Publique contiennent des mesures de protection de la femme au travail et des mesures spécifiques de protection de la maternité (congés de maternité, heures d'allaitement etc...). En outre, le licenciement motivé par la grossesse de la femme est considéré comme un licenciement abusif donnant lieu à des dommages intérêts au profit de la femme victime.

Toutefois certains statuts particuliers excluent les femmes de certaines professions (ex : Armée). De même certains emplois sont interdits aux femmes parce que considérés comme dangereux ou excédant leur force ou de nature à porter atteinte à leur moralité (mines, carrières, manipulation d'explosifs). On peut se poser la question de savoir si ces travaux interdits ne présentent pas les mêmes dangers pour l'homme et si ces interdictions ne constituent pas des formes déguisées de discriminations.

Au sujet du harcèlement sexuel, le code pénal burkinabè n'a pas prévu de sanctions particulière, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la CEDEF. La jurisprudence est également muette sur ce genre de comportement faute de plaintes avérées. Toutefois, le harcèlement sexuel est parfois invoqué au niveau du Tribunal du Travail pour établir le caractère abusif du licenciement.

S'agissant de la femme rurale, la Réforme Agraire et Foncière (RAF) pose le principe d'égalité d'accès à la terre même si les femmes éprouvent des difficultés à faire valoir leurs droits en la matière.

Il faut aussi saluer la création d'un fonds d'appui aux activités génératrices des revenus des agriculteurs (FAGRA) et la décentralisation du Fond d'Appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) au bénéfice des femmes rurales.

I-4- DROITS SOCIO-CULTURELS

Ils permettent de protéger les individus contre les risques sociaux de tout genre et favorisent le développement de leurs capacités et de leurs talents.

I-4-1- Le droit à la santé

Aux termes de l'article 12 de la convention, les Etats sont tenus de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé.

A cette fin, il faut supprimer tous les obstacles juridiques et sociaux qui risquent d'empêcher ou de décourager les femmes de profiter pleinement des services de soins de santé qui existent. Des mesures doivent être prises pour assurer l'accès à ces services surtout aux femmes, qui pour des raisons de pauvreté et/ou d'analphabétisme n'y ont pas accès.

La femme en grossesse a besoin d'un surcroît de soins et d'attention pendant la grossesse et après l'accouchement ; pour cela, les Etats doivent veiller à ce qu'elles aient des moyens pour leurs soins et une alimentation appropriée.

D'une manière générale, l'application de l'article 12 est essentielle pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle.

Il faut relever que la violence fondée sur le sexe n'est pas expressément traitée dans la convention mais il est évident qu'elle constitue pour la femme un problème majeur de santé. C'est pourquoi les Etats devraient mettre en place ou appuyer des institutions ou services destinés aux victimes de la violence dans la famille, de viol, de sévices sexuels et autres formes de violences fondées sur le sexe.

L'apparition du VIH/SIDA révèle des vides juridiques que le protocole à la Charte Africaine se propose de combler. L'article 14 affirme le droit pour la femme de se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH/SIDA et le droit d'être informées de son état de santé et de l'état de santé de son partenaire.

Dans le même ordre d'idées, le droit de décider de l'espacement des naissances, de la maternité et de maîtriser la fécondité prévu par le protocole est nouveau pour la femme africaine qui devait jusque là obéissance au mari.

Au Burkina Faso, plusieurs pratiques néfastes fragilisent davantage la santé de la femme ; il s'agit de l'agression physique et psychologique de l'excision.

Selon les résultats d'une étude, l'incidence de l'excision sur la population féminine totale révèle son ampleur dans la population. Ainsi en fin mars 1996, elle était estimée à 66,35 % (52 % des femmes interrogées n'ont pas voulu se prononcer sur le fait d'être excisées ou non).

Cette pratique est justifiée comme une coutume, une tradition ancestrale qu'il faut respecter. En plus, pour certains hommes et femmes, elle permettrait à la femme d'être fidèle à son mari. En effet, la coutume reproche aux femmes non excisées, de ne pas être honorables, d'être immatures, incomplètes, frivoles, et risquant de provoquer le décès de leurs enfants, et d'avoir des maladies.

En fait les principales raisons avérées, et inavouées sont le respect de la tradition et la soumission de la femme à cause d'une forte volonté de la société, de dominer et de contrôler la sexualité de la femme.

Il s'agit également des bastonnades, des coups et blessures volontaires, des violences sexuelles conjugales qui sont fréquents et nuisent tout autant à la santé de la femme.

La loi pénale réprime désormais certaines de ces pratiques.

Ainsi, l'article 376 du code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque contraint une personne au mariage. La peine est aggravée si la victime est mineure.

L'article 380 du code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 Francs CFA à 900.000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Toute personne qui a connaissance des faits de mutilation génitale sexuelle et qui n'en avertit pas les autorités compétentes est punie d'une amende de 50.000 Francs CFA.

Par ailleurs, le mari qui, sachant sa femme enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de deux mois sans motif grave peut être poursuivi du délit d'abandon de famille et puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 francs CFA à 300.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En matière de VIH/SIDA, il n'existe pas de texte spécifique et la jurisprudence doit faire son œuvre.

Le droit de la femme de décider librement de l'espacement des naissances et du nombre des enfants, n'est pas reconnu au Burkina Faso ; au contraire le code des personnes et de la famille impose aux époux de se concerter pour toutes décisions importantes concernant la vie de la famille. C'est ainsi que certaines femmes sont obligées de pratiquer la contraception à l'insu de leur mari encore faut-il pour cela, bénéficier de la complicité des agents de santé. Ces derniers font parfois l'objet d'agressions de la part des maris lorsqu'ils se rendent compte de la supercherie.

I-4-2- *Le droit à l'éducation*

L'article 10 de la Convention admet que la promotion des droits des femmes repose essentiellement sur l'éducation. C'est grâce à l'éducation que l'on peut s'attaquer aux traditions et aux convictions qui renforcent l'inégalité entre les sexes et, ainsi, mettre fin à la discrimination qui se transmet de génération en génération.

Les obligations qui incombent aux Etats parties aux termes de l'article 10 sont de trois sortes.

La première est l'égalité d'accès à l'éducation. Rares sont dans le monde les endroits où les femmes se voient dénier un droit formel à l'éducation. Cependant, la véritable égalité dans ce domaine exige des garanties spécifiques et efficaces, de nature à assurer aux élèves, filles comme garçons, l'accès aux programmes d'enseignement, aux autres moyens d'éducation et aux bourses. Dans de nombreux pays, les parents n'envisagent pas de carrière pour leurs filles hors de la maison. Par conséquent, les filles sont encouragées à quitter l'école dès qu'elles ont achevé leurs études élémentaires ou primaires.. Les Etats parties doivent établir des programmes spéciaux pour encourager les filles à poursuivre leurs études. A cette fin, on pourrait financer, par la création de fonds, l'octroi de bourses aux filles qui poursuivent des études universitaires ou reçoivent une formation technique et professionnelle.

Les Etats parties ont pour deuxième obligation d'éliminer les conceptions stéréotypées du rôle des hommes et des femmes à la fois dans l'éducation et par l'éducation. Les manuels utilisés dans les écoles renforcent souvent ces conceptions traditionnelles qui portent préjudice aux femmes, en particulier quand il s'agit de l'emploi et des responsabilités familiales et parentales. Les enseignants eux-mêmes favorisent parfois les conceptions de ce genre en décourageant les étudiantes de faire des études de mathématiques ou de sciences, de pratiquer des sports et de s'engager dans des domaines d'études ou d'activités dits « masculins ». Les Etats doivent, si nécessaire, réviser les manuels et dispenser des cours de formation spéciaux aux enseignants pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe.

Les Etats parties ont pour troisième obligation d'éliminer l'écart qui existe dans les niveaux d'éducation entre les hommes et les femmes. Ils doivent établir des programmes qui donnent aux femmes la possibilité de retourner à l'école ou de suivre des cours de formation spéciaux. De cette manière, les femmes qui n'ont pas bénéficié de l'égalité d'éducation dans le passé auront la possibilité de « rattraper » leur retard et ainsi de jouer le même rôle que les hommes dans le cadre du travail et au sein de leur communauté :

Au le plan national : l'article 8 de la constitution reconnaît que l'éducation pour tous est un droit fondamental ;

- la loi d'orientation de l'éducation adoptée le 9 mai 1996 en son article 2 affirme que « l'éducation est une priorité nationale. Tout citoyen a droit à l'éducation sans discrimination sur le sexe, l'origine, la race ou la religion. »

De plus l'on note une volonté politique affichée en matière d'éducation des filles. En témoigne :

- l'adoption d'un plan d'action pour la promotion de l'éducation des filles (1994-2000) afin de réduire d'un tiers l'écart qui existe entre le niveau d'instruction des garçons et des filles.

- la création d'une direction pour la promotion de l'éducation des filles.

- l'augmentation des fonds publics affectés à l'éducation, le recrutement d'enseignants et la construction d'infrastructures nouvelles.

- les écoles satellites s'adressent aux enfants de 7 à 9 ans non scolarisés vivant dans les villages ; 30 ont été ouvertes en 95-96 et 100 étaient en construction pour les années 98-99. Elles étaient prévues pour favoriser l'accès et la fréquentation scolaire des filles à concurrence de 50 %.

- Prise de mesures spéciales incitatives tel l'octroi de bourse visant à l'augmentation des effectifs féminins dans les établissements (discrimination positive).

Malgré les efforts déployés, le taux d'analphabétisme des femmes au Burkina Faso est l'un des plus élevé au monde (environ 80%). Ce taux avoisine 90 % dans les zones rurales.

Cette situation s'explique d'une part par les difficultés économiques dues essentiellement à la maigreur des ressources de l'Etat et par les pratiques traditionnelles et religieuses discriminatoires d'autre part.

Certains parents opposent toujours l'éducation moderne et l'éducation traditionnelle ou religieuse. Dans ce dernier cas, il s'agit notamment des adeptes de la religion musulmane qui préfèrent envoyer l'enfant auprès d'un marabout qui assure à la fois son éducation religieuse et son éducation sociale. L'ignorance est l'un des facteurs de ce comportement. La difficulté à trouver un emploi après plus d'une dizaine d'années à l'école suggère que celle-ci ne prépare pas à la vie adulte, et certains parents pensent que l'enfant ferait mieux d'apprendre le plus tôt possible le métier de son père quand c'est un garçon, ou son futur rôle d'épouse s'il s'agit d'une fille. De plus, l'école retarde l'âge de mariage de la fille, et la rend plus réticente à accepter un mari issu du milieu, qui n'a pas été à l'école mais qui a été choisi par les parents.

Enfin, un autre facteur et non des moindres, c'est le fait que l'école engendre aussi bien souvent chez le sortant du système scolaire des frustrations et des difficultés de réinsertion sociale. Elle introduit effectivement un changement de mentalité et nourrit des ambitions d'amélioration individuelle de la qualité de vie chez le scolarisé.

Que faire ?

L'éducation des filles et des femmes doit être toujours considérée comme une priorité pour assurer la scolarisation des filles et empêcher les abandons scolaires.

Pour cela, les pouvoirs publics doivent :

- consacrer davantage de ressources financières et humaines au secteur de l'éducation, recruter davantage d'enseignantes et veiller à ce que les manuels scolaires ne reproduisent plus d'images négatives de la femme.
- axer les efforts sur l'éducation parascolaire et la lutte contre l'analphabétisme par des programmes ciblant les petites filles et les femmes.

L'Etat devra en tout état de cause, recourir à l'assistance internationale pour assurer et promouvoir la scolarisation des filles et empêcher les abandons scolaires.

II - CONTENU SUR LES STRUCTURES ET MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE LA FEMME

Comment s'assurer que la convention est réellement appliquée dans les Etats parties ?

L'article 17 de la CEDEF a institué un mécanisme de supervision internationale de l'application de la Convention. Il s'agit d'un comité composé de 23 experts élus pour quatre ans sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Ces experts siègent à titre personnel et non en qualité de délégués ou de représentants de leur pays d'origine.

Le Burkina Faso a été membre du comité jusqu'en 2000 et y a occupé le poste de vice-président du bureau de suivi du comité.

Le comité est chargé du suivi et de la mise en œuvre de la convention par les Etats qui l'ont ratifiée.

Pour permettre au comité de bien remplir ses missions, l'article 18 de la convention fait obligation à chaque Etat partie de présenter son premier rapport dans l'année qui suit la date à laquelle il a ratifié la convention ; les rapports ultérieurs doivent être soumis tous les quatre ans ou à la demande du comité. La tâche du comité va consister essentiellement à examiner les rapports fournis par les Etats et à faire des suggestions et recommandations.

Les Etats doivent dans la mesure du possible, produire des rapports complets et objectifs qui rendent compte de la situation réelle des femmes dans l'Etat concerné. Dans le cas contraire, le comité peut inviter les institutions spécialisées telles que la FAO, le PNUD, l'OMS à lui soumettre pour examen des rapports sur l'application de la convention. En outre le comité peut rechercher tous renseignements utiles auprès des ONG et associations.

Pour éviter toute suspicion, l'Etat doit associer ces dernières à l'élaboration du rapport et en faire une large diffusion.

Cependant on peut observer que la plupart des Etats n'ont pas présenté leurs rapports périodiques devant le comité ; très peu ont respecté les délais prescrits par la convention. Les retards enregistrés sont très importants ; ils peuvent aller jusqu'à 15 ans pour certains pays (Cap Vert).

Le comité a critiqué sur le plan de la forme et du fond certains rapports africains présentés, reprochant leur non conformité aux directives du Comité et la non participation des associations féminines à leur rédaction. Par ailleurs, les questions de violence sont souvent occultées dans la plupart des rapports et la condition juridique et économique des femmes ne progresse pas suffisamment.

Aussi, la question du contrôle du respect du droit international se pose actuellement pour ce qui concerne la convention de la non discrimination à l'égard des femmes.

Le rôle du Comité a évolué depuis l'adoption du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes par l'A.G. des N.U. le 06 Octobre 1999 ; la date de son entrée en vigueur est le 22 décembre 2000. A la date du 18 décembre 2001 vingt huit (28) pays ont ratifié le protocole ; le Burkina Faso l'a signé le 16 novembre 2001 mais ne l'a pas encore ratifié.

Ce protocole permet aux particuliers ou groupes de particuliers qui s'estiment victimes de violations des droits énoncés par la CEDEF de saisir le Comité au moyen d'une communication écrite.

Toutefois le Comité ne peut être saisi que lorsque les intéressés ont épuisé les voies de recours internes sous peine de voir déclarer leur recours irrecevable.

L'Etat est informé de la plainte par le comité qui l'invite à fournir des explications.

A l'issue de l'examen de la communication, le comité fait part à l'Etat partie incriminé de ses constatations accompagnées de ses recommandations. Par la suite le comité peut demander à l'Etat partie de lui fournir des renseignements sur les mesures correctives prises à cet effet. Ces précisions pourront par exemple être demandées lors de la présentation du rapport périodique de l'Etat concerné.

Le protocole prévoit en outre la possibilité pour le comité de se saisir lui même lorsqu'il est informé par des renseignements crédibles (en dehors des plaintes des nationaux) et d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la convention dans un pays partie au protocole (art. 8).

Quelles sont les sanctions à l'encontre des pays qui ne respectent pas leur engagement ?

La CEDEF et le protocole ne prévoient pas de sanctions en dehors des mécanismes de contrôle suscités. On ne peut dès lors que recourir aux sanctions classiques de l'ONU qui sont pour les plus connues l'embargo (l'interdiction d'importer et d'exporter, le pays est mis en quarantaine au plan économique) et le conditionnement de la dette (vous n'aurez pas de financement si vous continuez à violer tel ou tel droit). Ces sanctions ont été appliquées au régime d'apartheid, en Yougoslavie, au Nigeria au temps de la dictature, à la Libye et à L'Irak. Ces sanctions sont de plus en plus critiquées car elles nuisent beaucoup plus aux populations civiles qu'elles ne permettent de changer le comportement des gouvernements. Selon l'UNICEF, les conséquences humanitaires de ces sanctions sont désastreuses ; on assiste à un accroissement de la mortalité infantile en raison des difficultés d'accès aux vivres et à l'eau. C'est pourquoi la réflexion se mène dans le but de trouver des

sanctions qui n'affectent pas la population civile et qui vont avoir une influence sur les principaux responsables. L'on pense à des sanctions telles que :

- La restriction sur les voyages des dirigeants, (cas de l'Afghanistan et du Libéria).
- Le blocage des avoirs des responsables de l'Etat à l'étranger (cas de Mobutu).
- Lutte contre le blanchiment d'argent etc...

Au plan national, qu'en est t-il de la mise en œuvre ?

Par arrêté en date du 20 Septembre 1993 le Burkina Faso a créé à l'image du comité international un comité national de lutte contre les discriminations (CONALDIS).

Le CONALDIS est composé de 36 membres représentant des Ministères Techniques (16), des ONG et Associations Féminines, Mouvement de Défense des Droits de l'Homme, les Autorités Religieuses. A noter l'omission des Autorités Coutumières.

Le Comité a pour rôle de suivre et évaluer la mise en œuvre de la convention au niveau du Burkina. A cet titre, la CONALDIS élabore tous les rapports de l'Etat conformément à l'article 21 de la convention. C'est ainsi que le Burkina Faso a produit son rapport initial en 1993 et a présenté à la fois ses 2^{ème} et 3^{ème} rapports périodiques le 27/1^{er}/2000. Le Burkina Faso a reçu les félicitations du Comité pour l'objectivité de ses rapports et pour le fait d'avoir associé les associations de femmes et O.N.G. à l'élaboration des dits rapports.

Les points positifs relevés ont concerné :

- l'adoption du code des personnes et de la famille qui consacre l'égalité entre l'homme et la femme (consentement au mariage, réglementation de l'âge du mariage, choix de la résidence, succession du conjoint survivant),
- l'existence d'une Constitution qui reconnaît l'égalité et la non discrimination à l'égard des femmes,
- la révision du code du travail en 1992 qui confirme le principe d'égalité et de non discrimination,
- l'adoption d'un code pénal qui réprime les mutilations génitales sexuelles,
- la création d'un ministère de la promotion des droits de la femme,
- la loi sur la Réforme Agraire et Foncière en 1996, qui a accordé les mêmes conditions d'accès à la terre aux femmes et aux hommes.

Le comité a également relevé les sujets de préoccupation qui sont :

- les difficultés économiques,
- la persistance des pratiques coutumières et traditionnelles discriminatoires,
- le faible niveau de représentation des femmes dans les instances dirigeantes, le fort taux d'analphabétisme des femmes surtout rurales,
- la précarité de l'état de santé des femmes surtout en milieu rural,
- la persistance de la polygamie.

Des recommandations ont été faites à l'Etat burkinabè pour lever tous ces obstacles et le prochain rapport en préparation devrait faire état des mesures prises relativement aux différents sujets de préoccupation soulevés par le comité.

A noter que le Burkina Faso accuse encore un retard dans l'élaboration des 4^{ème} et 5^{ème} rapports.

CONCLUSION GENERALE

On peut dire que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes couvre tous les domaines des droits de la femme. Si elle était respectée les femmes connaîtraient leur paradis sur terre. L'on note aussi que l'environnement juridique du Burkina Faso est au plan théorique conforme aux principes de la convention.

Cependant, force est de reconnaître qu'au plan pratique, il reste beaucoup à faire pour parvenir à la mise en œuvre effective de ces différents principes maintes fois affirmés

Les obstacles sont connus, ils sont :

- d'ordre politique : l'absence ou l'insuffisance de la participation effective et démocratique des femmes aux différents processus de prise de décision.
- d'ordre économique : l'indépendance économique de la femme n'est pas réelle.
- d'ordre socio-culturel : la persistance des pesanteurs socio-culturelles et de certaines coutumes rétrogrades. Le fort taux d'analphabétisme des femmes qui les maintient dans l'ignorance de leurs droits.
- d'ordre juridique : la justice reste d'un accès difficile pour les femmes pour trois (3) raisons majeures : l'éloignement, la lenteur et le coût de la justice.

- L'éloignement de la justice est tout d'abord géographique. En principe le Burkina Faso étant divisé en quarante cinq (45) provinces, chaque chef lieu de province devrait être doté d'un Tribunal de Grande Instance. Il se trouve que seuls onze Tribunaux sont effectivement fonctionnels pour l'ensemble du pays. Concernant les Cours d'Appel on en recense que deux : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. Cela est manifestement insuffisant pour répondre objectivement à la « demande de justice » qui peut être raisonnablement faite par les citoyens.

La distance géographique se double d'un autre élément qui est la distance psychologique liée au phénomène de l'ignorance, de l'analphabétisme et de la méconnaissance des droits par les femmes. En effet, dans le contexte d'un pays très peu alphabétisé, il va de soi que l'ignorance de la langue de travail (le français) constituera dans bien des cas un obstacle de taille à la saisine du juge. Quand bien même le requérant comprendrait le français, il reste que le langage juridique et judiciaire qui est fait pour initiés, n'est pas forcément à sa portée. Mais l'ignorance n'explique pas tout.

Les justiciables burkinabè, toutes catégories confondues, éprouvent toujours de la peur ou de la crainte à l'égard du juge et de tout ce qui représente l'administration. Au surplus, à l'idée que le juge n'est pas un fonctionnaire comme les autres, l'on trouve là une raison supplémentaire de ne recourir à ses services qu'en dernier ressort surtout quant il s'agit d'engager un contentieux contre l'Etat.

Enfin, le manque de confiance à l'égard du juge est la troisième raison psychologique. Parce que le citoyen moyen a une haute idée du juge, le comportement de ce dernier au sein de la société est observé avec une attention toute particulière et l'opinion publique pardonne difficilement au magistrat certains écarts ou attitudes. Dès lors, le citoyen ordinaire se préoccupe de savoir si le juge est de bonne moralité et intègre, d'une part, et s'il est vraiment indépendant et donc crédible d'autre part, dans l'exercice de sa mission.

- Le phénomène de la lenteur de la justice au Burkina Faso a indéniablement atteint une certaine ampleur, même s'il est difficile de la cerner avec toute la précision voulue. Un délai anormalement long s'écoule entre la date de saisine du juge et celle à laquelle il rend une décision définitive sur l'affaire dont il a été saisi. De plus, les magistrats très souvent ne rédigent pas rapidement les décisions qu'ils rendent. Un important délai s'écoule généralement (un à deux mois en moyenne) entre la date du prononcé d'un jugement et celle de la délivrance dudit jugement aux parties concernées. La cause principale de toute cette lenteur réside dans l'insuffisance du personnel, et le sous équipement de l'administration judiciaire.
- Le coût de la justice au Burkina Faso est une barrière suffisamment importante que seuls peuvent franchir un nombre limité de justiciables. Il comprend les frais inhérents au fonctionnement de l'appareil judiciaire (frais fixes et proportionnels), d'une part, et la rémunération des honoraires des

auxiliaires de justice (avocats, huissiers, notaires, experts, etc..) d'autre part. Par exemple, un divorce sans avocat coûte 16.000 francs CFA, l'ouverture d'un dossier 200.000 F FCA, et une analyse de recherche de paternité, 100.000 F CFA.

Tels sont les différents problèmes que soulève la question de l'accès à la justice en droit burkinabè et qui constituent autant d'obstacles à la mise en œuvre des droits de la femme.

DEUXIEME PARTIE : STRATEGIES POUR L'UTILISATION DES LEGISLATIONS INTERNATIONALE, REGIONALE ET NATIONALE

I- Pour les magistrats :

I-1- Rôle et pouvoir créateur des magistrats

La constitution burkinabé consacre le pouvoir judiciaire qui est confié aux juges et est exercé sur tout le territoire par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Les magistrats ont pour rôle essentiel de faire respecter la loi et de contribuer au maintien de l'ordre établi. Plus précisément, les magistrats sont chargés d'assurer la justice, c'est à dire :

- ✓ d'examiner les différends ou les conflits entre les personnes physiques ou morales pour leur donner des solutions.
- ✓ d'assurer la poursuite et la répression des infractions à la loi.
- ✓ d'arbitrer les conflits entre les particuliers et l'administration.

Cependant, plusieurs situations peuvent se présenter au juge dans l'application de la loi :

- ✓ La loi n'est pas toujours claire (le législateur s'est mal exprimé) et le juge ne peut l'appliquer purement et simplement ;
- ✓ Les faits donnant lieu aux litiges peuvent être complexes et offrir une combinaison non prévue par la loi car le législateur ne peut pas faire face à l'extrême complexité des cas particuliers, le juge se trouve alors en présence d'une loi incomplète.

Dans ces situations, le juge ne peut pas refuser de juger car il pourra être poursuivi comme coupable d'un déni de justice. Le juge doit alors s'appuyer sur des précédents judiciaires ou faire jurisprudence.

I-2- Mécanismes et raisonnements juridiques

Pour combler le vide juridique, le juge doit :

- ✓ se référer aux dispositions des instruments juridiques internationaux et régionaux, régulièrement ratifiés par le pays, pour motiver ses décisions.

Il est important de relever que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité (article 151 de la Constitution). Ils peuvent être invoqués devant les autorités judiciaires ou administratives pour une application directe. C'est dire que les dispositions de la CEDEF et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être invoquées directement devant toutes les juridictions burkinabè. Aucune autre mesure n'est nécessaire pour leur application.

- ✓ faire œuvre jurisprudentielle
- ✓ se référer à des pratiques et coutumes favorables aux droits des femmes etc...

II- Pour les avocats :

II-1- Rôle des avocats

Traditionnellement, la mission de l'avocat est à la fois judiciaire et juridique. D'un côté, l'avocat est auxiliaire de justice en ce qu'il participe à la défense des intérêts de ceux qu'il assiste ou représente devant les juridictions et de l'autre des avis et conseils qu'il donne sur le droit applicable ; par ses actions, l'avocat contribue ainsi à l'évolution du droit positif et même à sa création.

II-2- Mécanismes et raisonnement juridiques

Pour combler le vide juridique, les avocats doivent :

- ✓ S'inspirer des instruments juridiques internationaux et régionaux dans leurs conclusions et plaidoiries.
- ✓ Se référer à la jurisprudence
- ✓ Se saisir d'office des questions intéressant les femmes pour les défendre etc...

ANNEXES